

Original: anglais

**PROJET DE RECOMMANDATION DE L'ICCAT SUR LE DÉVELOPPEMENT DE
RÈGLES DE CONTRÔLE DE L'EXPLOITATION ET D'UNE ÉVALUATION DE LA
STRATÉGIE DE GESTION**

(Document soumis par l'Union européenne)

RAPPELANT la Recommandation de l'ICCAT sur les principes de la prise de décisions sur des mesures de conservation et de gestion de l'ICCAT (Rec. 11-13) afin d'appuyer la réalisation de l'objectif de la Convention de l'ICCAT ;

NOTANT que le groupe de travail de l'ICCAT sur les méthodes d'évaluation des stocks, lors de sa réunion en avril 2010 à Madrid (Espagne), a entériné les définitions sur les points de référence présentées pendant la réunion *ad hoc* du groupe de travail de l'ICCAT sur l'approche de précaution, tenue à Dublin (Irlande) en mai 1999 ;

RECONNAISSANT que les discussions tenues lors de la première réunion du groupe de travail permanent dédié au dialogue entre halieutes et gestionnaires des pêcheries (« SWGSM ») de l'ICCAT a suggéré qu'un dialogue de caractère général soit poursuivi sur des questions telles que les niveaux de risques acceptables, les cibles, les limites et les horizons temporels sur la base de la Recommandation 11-13 ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que la deuxième réunion du SWGSM de l'ICCAT a recommandé d'examiner des façons de définir plus avant le cadre de gestion en s'appuyant sur la Recommandation 11-13, notamment en rapport aux points de référence, aux probabilités et aux calendriers associés ;

RECONNAISSANT EN OUTRE que l'un des principaux objectifs du Plan stratégique pour la science du SCRS 2015-2020 vise à évaluer les points de référence de gestion de précaution et des règles de contrôle de l'exploitation (« HCR ») robustes par le biais de l'évaluation de la stratégie de gestion (« MSE »);

LA COMMISSION INTERNATIONALE POUR LA CONSERVATION DES THONIDÉS DE
L'ATLANTIQUE (ICCAT) RECOMMANDE CE QUI SUIT :

1. Aux fins de la présente Recommandation, les définitions suivantes des points de référence cibles, limites et seuils s'appliquent dans le contexte de l'ICCAT :
 - a. Une cible est un objectif de gestion fondé sur un niveau de biomasse (B_{cible}) ou un taux de mortalité par pêche (F_{cible}) qui devrait être atteint et conservé.
 - b. Une limite est un point de référence de conservation fondé sur un niveau de biomasse (B_{lim}) ou un taux de mortalité par pêche (F_{lim}), qui devrait être évité étant donné que les dynamiques du stock et du recrutement en-deçà de ces limites pourraient donner lieu à d'éventuels effondrements.
 - c. Un seuil est un niveau de biomasse (B_{seuil}) ou un taux de mortalité par pêche (F_{seuil}) reflétant l'approche de précaution, fixé entre les points de référence limites et cibles comme tampons, permettant de réduire le risque d'atteindre ou de dépasser les limites.
2. À compter de 2016, en ce qui concerne les stocks faisant l'objet d'évaluation, le SCRS fournira, dans la mesure du possible, des options de HCR alternatives avec les points de référence limites, cibles et seuils associés.

3. À partir de 2016, les Sous-commissions pertinentes de l'ICCAT identifieront les informations de gestion suivantes, par stock, en particulier pour le germon, le thon rouge, l'espadon, le thon obèse, l'albacore et le listao :
 - a. Objectifs de gestion. Ce faisant, les Sous-commissions devront tenir compte des objectifs généraux suivants :
 - (i) $B \geq B_{\text{cible}}$ et $F \leq F_{\text{cible}}$ avec une probabilité moyenne ;
 - (ii) $B \geq B_{\text{seuil}}$ et $F \leq F_{\text{seuil}}$ avec une probabilité élevée;
 - (iii) $B \geq B_{\text{lim}}$ et $F \leq F_{\text{lim}}$ avec une probabilité très élevée ou une probabilité extrêmement élevée.
 - b. Niveau(x) acceptable(s) de probabilité d'atteindre et/ou de conserver les points de référence cibles, de ne pas dépasser les points de référence seuils et d'éviter les points de référence limites. Pour qualifier le(s) niveau(x) associé(s) de probabilité, les Sous-commissions devraient se référer aux indicateurs qualitatifs suivants :
 - (i) Probabilité extrêmement élevée : niveaux de probabilité supérieurs à 90% ;
 - (ii) Probabilité très élevée : niveaux de probabilité supérieurs à 75% et inférieurs à 90% ;
 - (iii) Probabilité élevée : niveaux de probabilité supérieurs à 60 % et inférieurs à 75 % ;
 - (iv) Probabilité moyenne : niveaux de probabilité supérieurs à 40 % et inférieurs à 60 % ;
 - (v) Probabilité faible : niveaux de probabilité supérieurs à 25 % et inférieurs à 40 % ;
 - (vi) Probabilité très faible : niveaux de probabilité supérieurs à 10 % et inférieurs à 25 % ;
 - (vii) Probabilité extrêmement faible : niveaux de probabilité inférieurs à 10 %.
 - c. Actions de gestion préalablement convenues qui sont déclenchées si des points de référence limites ou seuils sont dépassés, y compris des délais pour mettre un terme à la surpêche d'un stock et/ou pour rétablir un stock surpêché. Lors de la conception des actions de gestion préalablement convenues, les principes suivants devront être pris en compte :
 - (i) S'il est évalué que la biomasse du stock est supérieure au point de référence de précaution (B_{seuil}), mais qu'il est évalué que la mortalité par pêche dépasse le point de référence de précaution (F_{seuil}), des actions de gestion devront être adoptées pour réduire le taux de mortalité par pêche conformément aux objectifs généraux visés au paragraphe 3a). Lorsqu'elles définiront ces mesures, les Sous-commissions devront également proposer des modalités, des trajectoires et des délais donnant lieu à une réduction adéquate de la mortalité par pêche.
 - (ii) S'il est évalué que la biomasse du stock est inférieure au point de référence de précaution (B_{seuil}), des actions de gestion devront être adoptées pour réduire le taux de mortalité par pêche conformément aux objectifs généraux visés au paragraphe 3a).
 - (iii) S'il est évalué que la biomasse du stock est inférieure au point de référence limite de la biomasse (B_{lim}), ou s'il est évalué que la mortalité par pêche est supérieure au point de référence limite (F_{lim}), des actions de gestion rigoureuses devront être adoptées immédiatement pour réduire le taux de mortalité par pêche, telles que la suspension de la pêche et le lancement du suivi scientifique.
4. En outre, le SCRS est également prié de continuer le développement des méthodes de MSE appropriées permettant de tester la solidité des différentes procédures de gestion et des options de HCR pour atteindre les objectifs de gestion et estimer les probabilités et délais associés.

5. Le SCRS devra achever le processus de révision du glossaire de l'ICCAT conformément à la présente Recommandation afin d'y inclure, entre autres, les définitions mises à jour des termes suivants :
 - a. Points de référence (cibles, seuils et limites)
 - b. Règles de contrôle de l'exploitation (« HCR », selon les sigles anglais)
 - c. Évaluation de la stratégie de gestion (« MSE », selon les sigles anglais)